COMPTE RENDU
SÉANCE DU 12 Mai 2022

L'an deux mille vingt deux et le douze mai à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, CHARBONNIER Henri, RODRIGUEZ Sylvie, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, ROMEU Geneviève, DARBON François.
Absents ayant donné procuration : BAREILLE-NOGUERE Laurence à BATOUX Philippe, BREPSON Bruce à COMBE Jacqueline, SALVADO Emilie à FRITZ Joël, SUEUR Mireille à BATOUX Philippe.
Absent excusé :
Absent : TINNIRELLO Marco
Secrétaire de séance : BUCHACA Sophie

OBJET : JURY D'ASSISES

Vu le titre 1er du livre II du code de la procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'outre-mer, de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;
Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 et par la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 portant dispositions relatives au jury d'assises et établissement de la liste préparatoire, engageant les communes à constituer la liste préparatoire annuelle ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Article 1
Il est procédé au tirage au sort parmi les personnes âgées de plus de 23 ans au cours de l'année civile et inscrites sur la liste électorale.
Ce tirage au sort désigne un nombre triple du nombre de jurés figurant dans l'arrêté : 2 pour Mérindol soit 6 au total.
Articler 2
Après tirage au sort, la liste des jurés susceptibles d'être retenus pour la commune de Mérindol est la suivante :

- Monsieur MAGNAN Ludovic, demeurant 11 rue du Gascon 84360 Mérindol.
- Monsieur AUBERT Dorian, demeurant 164 chemin des Tousques résidence la Garidelle 84360 Mérindol.
- Monsieur MARTIN Eric, demeurant 457 Chemin du Moulin Neuf 84360 Mérindol.
- Madame VALERON Claude épse RINAUDO, demeurant 681 Chemin des Huguenots 84360 Mérindol.
- Monsieur CALATAYUD Jean Pierre, demeurant 197 Chemin des Rousseaux 84360 Mérindol.
- Monsieur, FONTAINE Eric, demeurant 6 lotissement Bel Air 84360 Mérindol.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°20-16 RELATIVE AUX DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et 2122-23,
Considérant que dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes,
Considérant que le transfert opéré par la délégation de l'article 2122-22 du CGCT du conseil municipal au Maire est un transfert de pouvoir et qu'ainsi le conseil municipal ne peut plus délibérer sur les compétences transférées sauf à reprendre ou modifier les délégations transférées. Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE,** pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 300 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige est prise par décision du Maire qui en informe le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et pour toutes réserves foncières ayant pour objets les actions précitées dans la limite de 500 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout programme, opération ou action inscrite au budget de la commune ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dés l'instant où les travaux découlant de ces autorisations sont inscrit au budget de la commune ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 1000 €,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004, le Maire pourra subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.

- **AUTORISE,** le Maire à signer toute pièce en application de cette délibération.

VOTE 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE MERINDOL – RLP

Vu les dispositions du chapitre Ier VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu la loi n° 2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme (RLP) et l'article L300-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2001 par lequel la commune de Mérindol avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19/46 du 11 septembre 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu la réunion du 07 juin 2021 à Bonnieux avec les personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°49/21 du 18 novembre 2021, approuvant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation préalable à la révision du RLP ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité a été communiqué pour avis à la CDNPS, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité a été communiqué pour avis à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 Code de l'Urbanisme ;

M. le Maire rappelle par ailleurs aux conseillers les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En outre, M. le Maire précise qu'à ce stade de la procédure il convient dès à présent de procéder à la mise à l'enquête publique du projet de révision du Règlement Local de Publicité, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE,** de soumettre à l'enquête publique le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Mérindol tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE,** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches relatives à cette enquête publique.

VOTE 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE (CIF) AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA – SITE LES AIRES DE PALLENCS

La commune entend conforter le développement urbain du secteur « Les Aires de Pallencs » dans son positionnement de bourg centre et maîtriser les projets urbains d'ensemble, répondant à la diversité des besoins en logements en favorisant la mixité sociale et générationnelle de ce quartier, sans exclure le développement d'équipement structurants de type centre aéré dédié aux enfants.

En effet, la localisation de ce site est particulièrement favorable à l'émergence d'opérations participant à la dynamique du centre ville et ses abords immédiats. Le cœur de cet îlot délimité par la rue des écoles, la rue du stade est pertinent en raison de vastes espaces qui demeurent non bâtis, de leurs qualités paysagères existantes développées autour de masses végétales qui confèrent à ces espaces un caractère de parc, ce secteur idéalement situé disposant par ailleurs de facilités de desserte par les réseaux et voies de communication.

Le plan local d'urbanisme identifie ce secteur comme un espace d'enjeux et d'aménagements, l'objectif est en priorité de soutenir la production de logements de toute nature – accession à la propriété, locatif social … avec une typologie d'habitat différente et l'économie d'espace par la réalisation d'un projet d'ensemble à moyen terme en mobilisant les outils de l'urbanisme opérationnel, en cohérence avec la préservation d'un espace vert de respiration contiguë à un stationnement paysager, tout en établissant un réseau de cheminements doux afin de donner de la porosité à ce quartier.

Par ailleurs, l'Établissement Public Foncier (EPF), est un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par décret en Conseil d'État. Véritable outil au service des collectivités territoriales et de leurs groupements, ses missions et modalités d'intervention sont définies aux articles L321.1 et suivants du Code de l'urbanisme mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. L'EPF a pour vocation d'acquérir et de porter du foncier, de procéder aux travaux de remise en état, démolition, dépollution, nécessaires avant de le céder à un opérateur désigné par une collectivité.

Ainsi, la mission principale des EPF d'État est de contribuer au développement ou au renouvellement de l'offre de logements, en s'adaptant aux enjeux propres à chaque territoire d'intervention. Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions qui constitue sa feuille de route et son document de pilotage. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
La municipalité a souhaité faire appel à cet outil foncier pour encadrer le projet du site Les Aires de Pallencs, secteur à enjeux stratégiques en matière d'urbanisation définis dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en mars 2017 et modifié récemment, afin d'introduire notamment un phasage d'urbanisation au sein des différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en zones 1AU. Ainsi, une OAP n°2 a été définie sur ce secteur de la commune immédiatement urbanisable. C'est dans ce contexte, que la commune de Mérindol a demandé le concours de l'EPF PACA pour l'aider à développer ce programme, l'accompagner dans sa démarche de programmation et d'acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter l'EPF PACA pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion/réalisation sur le site « Les Aires de Pallencs », dans l'objectif de réaliser une opération d'ensemble comportant environ 50 logements dont 40% de LLS, ainsi que des équipements structurants tel un centre aéré dédiés aux enfants.

Le présent projet de convention sur le site « Les Aires de Pallencs » permet de définir l'objectif d'intervention de l'EPF PACA, de définir la démarche et les moyens d'intervention, les modalités pratiques ainsi que les modalités juridiques et financières.

Tel que défini à l'article 3 et en annexe 1, Le périmètre d'intervention concerne le secteur LES AIRES DE PALLENCS couvrant une superficie totale d'environ 33 440 m² situés en zonage 1 AU et UB du PLU.

Conformément à l'article 4, l'EPF participera au financement de l'étude du pré projet et ses conditions de faisabilités, dont la maîtrise d'ouvrage reste communale. Cette participation financière correspond à 50% du montant de coût des études dans la limite de 60000 € HT.

Tel que défini à l'article 5, l'EPF procédera aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption urbain délégué ponctuellement ou de manière ponctuelle (au cas par cas) par la commune ou par déclaration d'utilité publique si besoin.

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 2 000 000€ (DEUX MILLIONS D'EUROS) hors taxes, ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment des études de pré projet.

Il correspond au montant maximum sur lequel la commune est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme, le montant financier des études sera imputé sur la convention d'intervention foncière, la commune s'engage à rembourser l'ensemble des dépenses en cas d'abandon de projet, d'absence d'opérateur ou de mise en œuvre opérationnelle ou en cas de résiliation de la convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE,** projet de convention d'intervention foncière (CIF) avec l'EPF PACA, ci-après annexée ainsi que tout documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à déléguer au cas par cas par simple décision le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côtes d'Azur sur le site Les aires des Pallencs dont le périmètre de projet défini en annexe conformément à l'article 4 de la dite convention et en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE,** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 2 voix contre

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AI 392 – AI 393 – AI 391P POUR LE PROJET DE MAISON PARTAGEE

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente ou l'achat d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune, relève de la compétence du conseil municipal qui peut seul en disposer.
Vu L'article L 2122-21 du même code qui charge le maire, sous le contrôle du conseil municipal, d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2017 et modifié le 30/09/2020,
Vu la zone U du PLU,
Vu l'avis de France domaine en date du 29/03/2021 estimant le prix des parcelles section AI numéros : 392 – 393 à 113,34581 € le mètre carré,
Vu l'avis de France domaine en date du 29/03/2021 estimant le prix des parcelles section AI numéro : 391P à 114 € le mètre carré,
Vu la décision de préempter n°21/22 et n°21/23 du 02/12/2021,
Vu l'entente entre M. SOULIER Jacques et Mme Roseline MARTINENT et la commune pour la vente à l'amiable des parcelles, Section AI numéros : 392 – 393 situées rue du Vallon Bernard, au prix de 113,34581 € le mètre carré, soit la somme de 414 619 €,
Vu l'entente entre M. ROSA Filipe gérant de la Sté YANN FERRER IMMOBILIER et la commune pour la vente à l'amiable des parcelles, Section AI numéros : 391P situé rue du Vallon Bernard, au prix de 114 € le mètre carré, soit la somme de 82 878 €.

Considérant le souhait de la commune de pouvoir réaliser une maison partagée accessible pour les seniors,

Considérant que les parcelles AI 392 – 393 – 391P sont situées à proximité du village et en zone U du PLU,

Considérant le tableau ci-après,

Parcelles	Lieu	Surface (m2)
AI 392	LE VALLON BERNARD LES BRUILLIERES	3550
AI 393	LE VALLON BERNARD LES BRUILLIERES	108
AI 391P	LA BRUILLIERE	727
	Total	4385

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE,** d'acquérir les parcelles AI 392 – 393 – 391P pour un montant total de 497 497,00 € ;
- **AUTORISE,** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : BUDGET PARTICIPATIF 2022

M. le Maire expose à l'assemblée municipale que dans un système démocratique, la participation citoyenne doit être ancrée au cœur de l'action politique, la mise en œuvre d'un budget participatif permet aux citoyens non élus, de participer de façon engagée et responsable à la conception, gestion et/ou répartition des finances publiques. Mobilisateur et pédagogique, le budget participatif permet de prendre en considération les attentes de la population. Ainsi, pour renforcer et valoriser la participation des citoyens, la commune de Mérindol souhaite mettre en place à compter de 2022 un budget participatif de façon transparente et démocratique.
S'agissant d'un dispositif démocratique permettant aux habitants de proposer et de choisir des projets d'intérêt général, les Mérindolais pourront donc participer à la décision, en proposant des projets qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes, à celles du territoire communal et qui seront financés par la commune. Ces projets participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants qu'ils peuvent concerner des projets d'aménagement de proximité, ou des projets plus structurants, aussi des projets de solidarité
Cette volonté de développer la démocratie participative locale amène la commune à consacrer une enveloppe de 30 000,00 € par an, sur le budget principal de la commune sur les 2 sections du budget communal (nomenclature comptable M14) comme suit : 20 000,00 € dédiés aux projets portés par des adultes et 10 000 € réservés aux projets initiés par des - de 18 ans correspondant à 13,74 € / habitant, pour réaliser les projets choisis par ces derniers.
Le montant de l'enveloppe affecté au budget participatif pourra être amené à évoluer dans les prochains exercices

en fonction du taux de participation et de l'implication des citoyens.
Il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en place d'un budget participatif et l'adoption de son règlement intérieur, lequel sera proposé ultérieurement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE,** de la mise en place d'un budget participatif ;
- **PRECISE,** que le règlement intérieur (RI) sera adopté par délibération ultérieurement dès sa rédaction définitive ;
- **AUTORISE,** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre

Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ASSOCIATION THE RELARGUIER'S FESTIVAL ASSOCIATION D'ETUDES VAUDOISES ET HISTORIQUES DU LUBERON (AEVHL)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de l'Association « Relarguier's Festival » et de l'Association d'Études Vaudoises et Historiques du Luberon « AEVHL » qui sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- 2000,00 € pour le « Relarguier's Festival »,
- 500,00 € pour l'AEVHL

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que ce soutien financier est dédié au bon fonctionnement de ces structures associatives.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de :
  . 2000,00 € à l'association « Relarguier's Festival »,
  . 500,00 € à l'association AEVHL,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.
- **VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre**

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL UNIQUE DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de participation du Conseil Départemental qui pour faire face à la grave crise du logement alloue des aides financières pour le règlement des frais liés à l'accès à un nouveau logement, mais également pour le règlement des dettes locatives, ainsi que des impayés d'eau, d'énergie, et téléphone,

Considérant qu'en 2021, 6 bénéficiaires de Mérindol ont bénéficié de ces aides représentant la somme globale de 1419,85€,

Considérant que les participations préconisées sont calculées en fonction du nombre d'habitants de la commune et que le montant de chaque participation s'établit comme suit :

- FSL 0.1068 € par habitant
- énergie 0.1602 € par habitant
- eau 0.1602 € par habitant

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de participer à ce fonds au prorata de la population, soit en versant la somme de 932,99 € ;
- **INSCRIT** cette dépense sur le budget communal en cours ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre

La séance est levée à 20h18

Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

MAIRIE DE MERINDOL (VAUCLUSE)